

DANS CE NUMÉRO

 Scolarité - Responsabilité
des parents

 Autorité parentale

 Violences conjugales

 Nom

 Prestations familiales

 Prestation compensatoire

#SCOLARITÉ - RESPONSABILITÉ DES PARENTS

■ Publication de la loi sur l'absentéisme scolaire

La loi du 28 septembre 2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire a été publiée au *Journal Officiel* du 29 septembre. En cas d'absentéisme scolaire, ce texte prévoit une graduation des sanctions : tout d'abord, un avertissement est envoyé aux parents de l'élève absent au moins quatre demi-journées (non justifiées) sur un mois. En cas de « récurrence » (c'est-à-dire d'une nouvelle série d'absences non justifiées de quatre demi-journées sur un mois, au cours de la même année scolaire), l'inspecteur d'académie pourra demander à la caisse d'allocations familiales de suspendre immédiatement le versement des allocations familiales correspondant à la part de l'enfant en cause. La suspension est automatique. Pour que ce versement soit rétabli (avec rattrapage des sommes non versées auparavant), il faudra qu'aucune absence non justifiée de l'enfant n'ait été constatée pendant le mois suivant. Enfin, dernier degré de sanction, si depuis la suspension des allocations familiales, une ou plusieurs absences de quatre demi-journées par mois, non justifiées légitimement, a (ont) été constatée(s), la suppression des allocations familiales sera acquise à la demande de l'inspecteur d'académie ; cette mesure correspond à un mois de suppression de la part des allocations familiales proportionnelles à l'élève pour chaque nouveau mois « séché ».

À noter aussi : il est expressément prévu que la part des allocations familiales suspendue ou supprimée reste prise en compte pour le calcul du revenu de solidarité active.

Le conseil d'école pour les écoles primaires et le conseil d'administration pour les collèges et lycées devront présenter tous les ans un rapport d'information sur l'absentéisme scolaire dans leur établissement.



L. n° 2010-1127,
28 sept. 2010 visant à lutter
contre l'absentéisme scolaire,
JO 29 sept., p. 17553.



#AUTORITÉ PARENTALE

■ Respect des droits de chacun des parents : rappel des dispositifs existants

Lors d'une séparation, chaque parent reste titulaire de l'autorité parentale sur les enfants issus de la relation, c'est-à-dire qu'ils conservent tous les deux le droit (et le devoir) de prendre des décisions concernant l'éducation de l'enfant. Toute séparation, qu'il s'agisse d'un divorce ou d'une rupture entre concubins, n'y change rien. Une réponse ministérielle du 14 septembre 2010 vient de rappeler le dispositif existant pour assurer le respect des droits de chacun des parents. Elle énonce que :

- chaque parent a l'obligation de respecter les liens de l'enfant avec l'autre parent (C. civ., art. 373-2) ;
- l'attitude de chacun des parents tendant à respecter la place de l'autre parent ou non constitue l'un des critères sur lesquels se fonde le juge aux affaires familiales pour prendre les décisions portant sur l'autorité parentale. Ainsi, le parent se sentant lésé peut saisir ce juge et ce dernier peut alors, dans l'intérêt de l'enfant, modifier sa dernière décision (pouvant aller jusqu'à modifier le lieu de résidence de l'enfant) ;
- le juge aux affaires familiales peut ordonner une astreinte (condamnation pécuniaire par jour de retard) pour inciter au respect des décisions qui fixent le droit de visite et d'hébergement de l'autre parent ;
- pour prévenir tout déplacement illicite, le juge a la faculté de prendre toutes les mesures permettant de garantir la continuité et l'efficacité du lien de l'enfant avec chacun des parents (C. civ., art. 373-2-6). Il peut aussi prévoir l'inscription de l'interdiction de sortie du territoire de l'enfant sur le fichier des personnes recherchées ;



- enfin, il est prévu une sanction pénale en cas de violation d'une décision judiciaire portant sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale. Ainsi, le fait de refuser de remettre un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer en vertu d'une décision judiciaire est un délit ; il est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. Ou, autre exemple, le fait de ne pas informer l'autre parent du changement d'adresse de l'enfant est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

▼ ZOOM - Conséquences de l'audition de l'enfant sur la fixation de sa résidence.

La loi reconnaît à l'enfant capable de discernement le droit d'être entendu par le juge dans toutes les procédures qui le concernent dès lors qu'il en fait la demande. Il n'existe pas d'âge minimum. L'âge théorique auquel l'enfant est capable de discernement est autour de l'âge de sept à huit ans. L'enfant mineur peut aussi être entendu si l'un des parents le sollicite ou si le juge le souhaite.

Mais le fait que l'enfant soit entendu par le juge ne signifie pas que c'est l'enfant qui va décider de sa résidence. Le juge recueille simplement son avis. D'ailleurs, dans la pratique, les magistrats font en sorte de ne pas rendre leur décision uniquement en fonction de la volonté de l'enfant car ils ne veulent pas que repose sur les seules épaules de l'enfant le lourd fardeau d'avoir choisi un parent plutôt qu'un autre. Les juges ont cependant l'obligation de motiver leur décision s'ils refusent d'entendre l'enfant.

À noter : dans tout divorce entre parents de nationalités différentes, il est impératif de solliciter l'audition du mineur. En effet, certains États soumettent le caractère exécutoire des décisions étrangères à cette condition : peu importe que l'audition n'ait pas été accordée dès lors qu'elle a été sollicitée. Pour ce qui concerne les divorces par consentement mutuel ou les conventions régissant le sort des enfants, il suffit de spécifier que les mesures prises l'ont été dans leur intérêt.



#VIOLENCES CONJUGALES

■ Précisions sur la nouvelle procédure mise en place

La loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, a été publiée au *Journal Officiel* du 10 juillet 2010 (pour la présentation des mesures mises en place, voir la lettre n° 3, sept. 2010). Toutefois, pour que les dispositions contenues dans la loi soient applicables, il fallait que soient adoptées certaines règles procédurales nouvelles, modifiant celles existant actuellement dans le code de procédure civile. C'est ce que vient de faire le décret du 29 septembre 2010. Tout d'abord, il précise les modalités de saisine du juge : par assignation en référé ou par requête remise ou adressée au greffe. Cette requête doit, notamment, contenir un exposé sommaire des motifs de la demande et être accompagnée des pièces qui la justifient. Ensuite, il indique les modalités de convocation des parties : chaque partie est convoquée par le greffier à l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par la voie administrative en cas de danger grave et imminent pour la sécurité d'une personne concernée par une ordonnance de protection ou lorsqu'il n'existe pas d'autre moyen de notification. Le ministère public est aussi avisé de la date d'audience par le greffier. Autre précision : lorsque le demandeur souhaite dissimuler son domicile, la requête ne mentionne pas son adresse à la condition qu'il l'ait communiquée à son avocat ou au procureur de la République du tribunal où le juge a été saisi.

En outre, les parties peuvent choisir de se défendre elles-mêmes ou d'être assistées ou représentées par un avocat. La procédure est orale (c'est-à-dire que le dépôt préalable ou à l'audience d'actes écrits pour développer son argumentation est facultatif, les débats et les échanges verbaux pendant l'audience prévalent).

S'agissant de l'ordonnance qui statue sur la demande de mesures de protection, elle est exécutoire à titre provisoire sauf si le juge en décide autrement. Elle fixe la durée des mesures. Si tel n'est pas le cas, les mesures prennent fin à l'issue d'un délai de quatre mois à compter de la notification de l'ordonnance. Cette notification intervient par voie de signification (ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par la voie administrative) ; elle est susceptible d'appel (d'un recours) dans un délai de quinze jours suivant la notification.

#NOM

■ Ordre des noms en cas d'adoption simple

L'adoption a des conséquences sur le nom de l'enfant. Ainsi, l'article 363, alinéa 1^{er}, du code civil, énonce que « l'adoption simple confère le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant au nom de ce dernier ». Si a priori, cet énoncé peut paraître simple, la question s'est posée de savoir si cet





Civ. 1^{re}, 6 oct. 2010,
n° 09-15.092.



ajout implique nécessairement que le nom de l'adoptant (la personne qui adopte) suive celui de l'adopté. La Cour a répondu de manière négative dans un arrêt du 6 octobre 2010. Elle a relevé que l'article susvisé, « qui prévoit aussi la possibilité de substituer le nom de l'adoptant à celui de l'adopté, n'exclut pas la possibilité pour le juge de décider que le nom d'origine de l'adopté suivra celui de l'adoptant ». En d'autres termes, le tribunal, ayant la faculté de faire disparaître totalement le nom d'origine de l'adopté au profit de celui de l'adoptant, peut aussi placer le nom de l'adopté en seconde position.

■ Attribution du nom de l'enfant lorsqu'un second lien de filiation avec un parent est établi ultérieurement et judiciairement

En matière de nom, la Cour de cassation a été sollicitée afin de rendre un avis notamment pour savoir, quand il existe un désaccord entre les parents, si le juge pouvait décider de la substitution du nom du parent dont le lien de filiation est établi judiciairement en second lieu au nom jusque-là porté par l'enfant ou de l'adjonction de l'un des deux noms à l'autre. Dans cette affaire, une mère a saisi le tribunal de grande instance pour voir établir la filiation paternelle de son enfant, alors âgé de huit mois. Le tribunal reconnaît le lien de filiation entre le père et l'enfant et dit que l'enfant continuera à porter le nom de la mère, auquel il est adjoint le nom du père dont la filiation vient d'être reconnue judiciairement. Le père fait appel de cette décision : il ne conteste pas sa qualité de père mais conteste, entre autres, l'adjonction de son nom à celui de la mère. Dans son avis du 13 septembre 2010, la Cour de cassation est d'avis, d'une part, que le tribunal de grande instance est compétent pour statuer sur ce type de demande, d'autre part, qu'il peut décider, dans le cas où la filiation d'un enfant a été établie judiciairement en second lieu, soit de la substitution du nom du parent dont la filiation vient d'être reconnue judiciairement au nom que portait l'enfant jusque-là, soit de l'adjonction de l'un des noms à l'autre. Le critère qui doit être pris en compte pour décider de l'une ou l'autre solution est constitué par les intérêts de chacun des parents, ainsi que l'intérêt de l'enfant, étant toutefois précisé que l'intérêt « supérieur » de l'enfant est une considération primordiale.

Cass., avis, 13 sept. 2010,
n° 10-00004.



#PRESTATIONS FAMILIALES

■ Attribution de la qualité d'allocataire lorsque l'enfant est placé

La qualité d'allocataire des prestations familiales peut être transférée aux grands-parents qui se sont vu confier leurs petits-enfants par décision de justice s'ils en ont la charge effective. Leur droit aux prestations familiales sera alors fonction de leurs revenus. Mais si la qualité d'allocataire est maintenue aux parents et que les grands-parents sont seulement désignés attributaires, les ressources prises en compte seront celles des parents allocataires.

Par ailleurs, lorsque les enfants sont confiés à l'aide sociale à l'enfance et accueillis dans ce cadre par des assistants familiaux, rémunérés en tant que salariés du conseil général ou d'une association habilitée, ces derniers ne perçoivent aucune prestation familiale. Il est toutefois prévu une exception : la part des seules allocations familiales liées à l'enfant placé peut être versée au service de l'aide sociale à l'enfance, sauf si le juge décide d'en maintenir le versement à la famille qui participe à la prise en charge morale ou matérielle de l'enfant ou en vue de faciliter le retour de l'enfant dans son foyer.

#PRESTATION COMPENSATOIRE

■ Rappel et précisions sur les éléments à prendre en compte pour fixer la prestation compensatoire

La Cour de cassation a rappelé et précisé les éléments à prendre en compte dans le cadre de la fixation de la prestation compensatoire, lors d'un divorce, dans deux arrêts rendus le 6 octobre 2010.

Pour fixer la prestation compensatoire, les juges peuvent tenir compte de la durée de la vie commune postérieure à la célébration du mariage, mais pas de la vie commune antérieure (lorsque les futurs époux étaient concubins). Ils ne peuvent pas non plus tenir compte des prestations familiales destinées aux enfants ou des perspectives de versement d'une pension de réversion. Par contre, le fait que l'épouse soit âgée, sans emploi, sans qualification professionnelle et donc sans possibilité d'augmenter ses revenus, suffit pour justifier la fixation de la prestation compensatoire sous forme de rente viagère.

Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur.

Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques.

Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, libéré lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.